

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1889.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

*(Voir les nos 195, session de 1887-1888, et III, session de 1888-1889, de la
Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur; DE BROUCKERE, le Comte
THIERRY DE LIMBURG STIRUM, le Baron ORBAN DE XIVRY et ROBERTI.

MESSIEURS,

La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive a voulu qu'un inculpé pût demander en tout état de cause sa mise en liberté provisoire. C'est bien là l'esprit de la loi ; l'on ne saurait conserver à cet égard quelque doute, si l'on consulte les travaux préparatoires qui ont précédé son adoption.

Cependant, le texte de l'article 7 de cette loi, qui détermine les juridictions compétentes pour statuer sur la demande de l'inculpé, est conçu dans des termes limitatifs : il ne prévoit pas le cas où un accusé est renvoyé devant la Cour d'assises. La Chambre des mises en accusation se trouvant dessaisie, est sans qualité pour statuer en pareil cas.

L'article 7 est également muet sur la situation d'un prévenu pendant l'instance en règlement de juge.

Il importe de combler ces lacunes, de manière à permettre à l'inculpé de demander et d'obtenir sa mise en liberté provisoire en tout état de cause jusqu'au jugement.

La Commission de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de revision du code de procédure pénale, a reconnu la nécessité de compléter les dispositions de la loi de 1874, sur le point qui nous occupe. Les articles 176 et 177 du chapitre VI, titre II, livre 1^{er}, y pourvoient. Mais, comme il est à prévoir que cette revision du code de procédure pénale subira des retards par suite de l'encombrement de l'ordre du jour de la Chambre, le Gouvernement a pris l'initiative d'un Projet de Loi, destiné à reproduire ces mêmes articles et à assurer ainsi, sans plus de retard, le bénéfice de l'amélioration projetée à ceux qui auraient intérêt à l'invoquer.

— 2 —

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations a donc pour objet de compléter la loi du 20 avril 1874. Il reproduit littéralement les dispositions des articles 176 et 177 prérappelés et déjà adoptés par la Chambre en première lecture.

Votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, de voter le Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
JULES LAMMENS.